

VILLE DE BRUXELLES  
Département Urbanisme  
Plans et Autorisations  
Madame G. SCHILLEBEECKX  
Centre Administratif  
Boulevard Anspach, 6  
1000 BRUXELLES

V/Réf : 92M/02 (Correspondant : A. DUCHATEL)  
N/Réf. : AVL/ah/BXL-2.1770/s.351  
Annexe : 2 p. A3

Bruxelles, le

Madame,

Objet : BRUXELLES. Rue du Marché-aux-Herbes, 72. Transformation d'une devanture commerciale. Dossier de régularisation.

En réponse à votre lettre du 7 juillet sous référence, réceptionnée le 9 juillet 2004, nous avons l'honneur de porter à votre connaissance qu'en sa séance du 4 août 2004 et concernant l'objet susmentionné, notre Assemblée a émis un avis défavorable.

Elle ne peut approuver les transformations dont plusieurs magasins du centre historique ont fait l'objet, et qui ont été réalisées sans autorisation préalable (en dépit de toutes les règles de l'art) parce qu'elles sont inacceptables sur le plan patrimonial. Dès lors, la Commission souscrit entièrement aux exigences de la Ville qui a imposé l'amélioration des aménagements en place dans le cadre de demandes de régularisation. La C.R.M.S. insiste pour que les nouvelles devantures soient réalisées conformément aux "Recommandations pour les projets d'architecture dans le centre historique" approuvées par le Collège des Bourgmestre et Echevins du 3/07/1997. En outre, elle demande de porter une attention particulière au choix des matériaux ainsi qu'à l'architecture des nouveaux aménagements, de manière à préserver la valeur patrimoniale des biens qui, à long terme, est le garant de la dynamique du centre historique et de son développement durable.

La présente demande porte sur l'amélioration d'une devanture commerciale aménagée sans autorisation dans le courant de l'année 2002 (P.V. dressé par la Ville le 27/08/02). La vitrine constitue le rez-de-chaussée d'une maison datant de la fin du XVIIe siècle, appartenant à un ensemble caractéristique du tissu urbain ancien et située dans la zone de protection de plusieurs maisons classées sises rue du Marché-aux Herbes (n<sup>os</sup> 64-66, 74, 82-84). La devanture existante résulte de la pose de châssis standardisés et ne présente aucune qualité esthétique.

La demande porte sur la mise en œuvre d'une devanture constituée de deux portes centrales et de deux vitrines posées sur allèges. Les châssis seraient en aluminium de couleur non définie. La Commission ne peut approuver cette proposition en raison de son manque de qualité architecturale et parce qu'elle rompt totalement avec le rythme de la façade.

La C.R.M.S. demande de rétablir une devanture de magasin qui s'inscrive davantage dans les caractéristiques du site historique. Il serait donc préférable retrouver un dispositif avec une entrée latérale et une vitrine sur allège. Les éléments structurels de la devanture (dont le piédroit entre la porte et la vitrine) devront être réalisés en dur et devront s'harmoniser avec l'encadrement. Les menuiseries devront présenter des divisions appropriées (vitrine sans imposte) et devront être réalisées dans des matériaux nobles de préférence le bois (mais pas le méranti).

Veillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments distingués.

A. VAN LOO  
Secrétaire

G. STEGEN  
Vice-Président

C.c. : A.A.T.L. – D.M.S.; A.A.T.L. – D.U.